



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 95.2024 - édition du 15/04/2024





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRÊTE PORTANT DESIGNATION DES VOLONTAIRES
POUR LA CELLULE D'URGENCE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE RENFORCEE
DES ALPES-MARITIMES 2024**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique notamment ses articles R.6311-1 à R.6311-13, R.6311-25 à R.6311-32; R. 6123-26 ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles modifié;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 modifié fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique

VU l'arrêté du 1er juillet 2019 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence

VU l'arrêté du 31 janvier 2019 portant nomination de Madame le Docteur Catherine THIERY, psychiatre au Centre Hospitalier Universitaire de Nice, en qualité de psychiatre référent départemental ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique, et précisant la liste des établissements de santé sièges d'une cellule d'urgence médico-psychologique renforcée ;

VU l'instruction n° DGS/VSS2/2017/7 du 06 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

CONSIDERANT la proposition en date du 05 avril 2024 de Madame le Docteur Catherine THIERY, psychiatre, référent de la CUMP renforcée des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition du directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame le Docteur Catherine THIERY, psychiatre au Centre Hospitalier Universitaire de Nice est maintenue dans sa fonction de psychiatre référent départemental, à compter de la date de signature de l'arrêté.

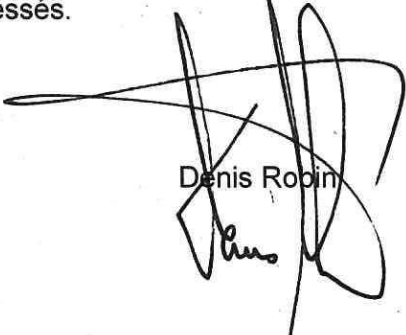
ARTICLE 2 : sur proposition en date du 05 avril 2024 de Madame le Docteur Catherine THIERY, psychiatre référent départemental et après accord des directeurs du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, des Centres Hospitaliers d'Antibes, Grasse, Cannes, du Centre Hospitalier Sainte Marie et des Hôpitaux pédiatriques de Nice CHU-Lenval, la liste départementale des volontaires de la Cellule d'urgence médico-psychologique du département des Alpes-Maritimes est établie selon la liste annexée au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : cette liste de professionnels de santé sera actualisée au plus tard dans un an.

ARTICLE 4 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé PACA , les directeurs du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, des Centres Hospitaliers de Cannes, Grasse, Antibes, du Centre Hospitalier Sainte Marie et des Hôpitaux pédiatriques de Nice CHU-Lenval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Marseille le 10 avril 2024


Denis Robin



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des volontaires CUMP RENFORCEE Alpes-Maritimes - 2024

Psychiatre référent départemental : Docteur Catherine THIERY

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE

Médecins Psychiatres

Dr Catherine THIERY
Dr Marion AST
Dr Guillaume CERUTI
Dr François-Xavier COUCHOUD
Dr Manon DANDREIS
Dr Kevin RIVIERE

Médecin Urgentiste

Dr Arek BASAR

Psychologues

Mme Anouk BARRET
M. Jérémy BRIDE (psychologue référent CUMP)
Mme Marie-Agnès DURET-LANGLAIS
Mme Alissandre GIROD
Mme Liana KENAVA
Mme Stéphanie MARTIGNONI
Mme Marina ODDO
Mme Audrey ROMAN
Mme Sandra ROUGIER (permanente CUMP)
M. Anthony RUGGERO
Mme Chantal SILVESTRI
Mme Nour ZEGGAOUI

Infirmier(e)s

Mme Anne-Laure AZZI
Mme Aymen BEN CHAABANE
Mme Carine BORREL (permanente CUMP)
Mme Émilie BOURIE (IPA)
Mme Laetitia COSSU
Mme Vanessa FOURMEAU
Mme Julie INGLESE TROTOBAS
Mme Laure MARS
Mme Imen ZAMOURI

Cadres de Santé

Mme Muriel TROMPAT (IFSI)
Mme Muriel WYBO (IFSI)
Mme Florence YVART NARICE (IFSI)



Secrétariat

Mme Marion LECLERCQ (Secrétaire CUMP)

Assistants de Régulation Médicale

Mme Julie BALLETER
M. Sylvain CALVI
M. Marc COUDER LAVOCAT
M. Christophe LENOBLE

Assistants Médico- Administratifs

Mme Sylvie BRAQUET
Mme Séverine SIMIAN

CENTRE HOSPITALIER d'ANTIBES JUAN-LES-PINS

Psychologues

Mme Sophie GIOVAGNOLI BERNERON

Infirmier(e)s

Mme Myriam VAUCOIS

CENTRE HOSPITALIER DE CANNES - SIMONE VEIL

Médecin Psychiatre

Dr Marie-Sabine GUILLON

Psychologues

Mme Camille BOUDIER
Mme Mathilde BOUEDRON-GUITTON
Mme Giulia GUERRA
Mme Johanna LIST
Mme Caroline RANCE

Infirmier(e)s

Mme Cléa BOCHET
Mme Sabrina CAVRET
Mme Gaëlle GAUCHER
M. Emmanuel THOMAS

CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE

Médecin Psychiatre

Dr Véronique NAHMIAS-BAHHAR

Psychologues

Mme Laëtitia MENARD
Mme Christa ROUQUIE

Infirmier(e)s

Mme Béatrice BUZIN
M. Robin LEFEBVRE BOUILLET

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SAINTE-MARIE

Médecin Psychiatre

Dr Virginie BUISSE
Dr Anne Laure COTE
Dr Laura GEORGET
Dr Paula MARTINEZ NUNEZ

Psychologues

Mme Sophie GOMEZ
Mme Yvonne RENAULT GONZALEZ

Cadres de Santé

Mme Anne MANGAN

Infirmier(e)s

Mme Sandrine AZERAD
Mme Laurence DUTRUEL
Mme Anne-Françoise RUEL

FONDATION LENVAL

Médecin Pédiopsychiatre

Dr Anastasiia MUZHETSKA

Psychologues

Mme Marie CAYRE
Mme Morgane GINDT
Mme Christel LLORCA
Mme Fanny MARIA
Mme Ophélie NACHON
M. Aurélien RICHEZ
Mme Camille ROLLET
Mme Séverine SCHMIT
Mme Anne-Lise TOSELLO
M. Mahé TRIC
Mme Radia ZEGHARI

Psychomotricienne

Mme Camille BRUN

Infirmier(e)s

Mme Agathe BRUAUX
Mme Léa BRUNI (IPA)
Mme Laura DE AZEVEDO VIEIRA
Mme Cécile DELMAS
M. Gerald DURBAS
Mme Cécile LALOUM
Mme Mégane MOREAU
M. Lionel VIGUIER

Cadres de Santé

M. Florian GRAPINET
M. Marc SIGRAND

Secrétaire

Mme Sabrina JORDAN

LIBERAUX

(Sous réserve de signature de la convention type avec le CHU de Nice)

Psychologues

Mme Colette ANGELOT
Mme Aline BERTRAND

ARRÊTÉ

Autorisant la création d'un pôle multifonctions – Portes de l'Estérel gestion des eaux pluviales sur la commune de Théoule-sur-Mer

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.181-1 à L.181-32 et R.181-1 à R.181-38, R.214-1, l'annexe de l'article R.122-2 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale unique ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 et 641 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique déposée le 27 décembre 2021 de la mairie de Théoule-sur-Mer concernant le projet de création d'un parc de stationnement ;

Vu l'arrêté n° AE-F09322P0018 du 17 février 2022 de l'autorité environnementale portant décision de soumission à étude d'impact suite à l'examen au cas par cas du projet de parc de stationnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique complétée le 21 décembre 2022 par la mairie de Théoule-sur-Mer concernant le projet de création d'un parc de stationnement ;

Vu les compléments reçus en date du 26 avril 2023 ;

Vu l'avis n°2023APPACA51/3482-3483 du 21 août 2023 de l'autorité environnementale portant sur le projet de parc de stationnement ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 décembre 2023 au 12 janvier 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 mars 2024 et complété le 12 mars 2024 comportant un avis favorable;

Considérant que le stockage tampon des déblais se fera sur 120 m² hors lit majeur du vallon de l'Autel ;

Considérant l'avis du pétitionnaire émis le 26 février 2024 sur le projet d'arrêté transmis le 16 février 2024 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une information au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le 9 avril 2024 ;

Considérant la nécessité d'améliorer l'écoulement des eaux et la gestion des crues du vallon de l'Autel ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à dimensionner ses ouvrages de gestion des eaux pluviales pour la gestion d'une pluie de retour 100 ans;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : Pétitionnaire

Dénomination : Mairie de Théoule-sur-Mer

SIRET : 210 601 381 00010

Représentant : M. le maire Georges BOTELLA

Adresse : 1, place Général Bertrand – 06590 THEOULE-sur-MER

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

La mairie de Théoule-sur-Mer est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à construire un parc de stationnement de 4 étages comprenant 187 places de stationnement, le centre technique municipal, la maison de l'Esterel et des sanitaires sur la commune de Théoule-sur-Mer.

Ces installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha.	Autorisation	SO

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux, activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
---------	--	--------------	----------------------------

Article 3 : Masses d'eaux concernées

FRDG 609 : socle des massifs de l'Estérel, des Maures et Iles Hyères

FRDC 08d : Pointe de la galère – Cap d'Antibes

Article 4 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Article 5 : Type et emplacement des travaux

La demande d'autorisation environnementale concerne la gestion des eaux pluviales du futur parc de stationnement sis rue Jean-Baptiste Pastor – parcelles cadastrées section A n° 215-216-217-218-2361-2362-1298 de la commune de Théoule-sur-Mer.

Emprise totale du projet: 5405 m²

Surface du bassin versant intercepté : 160 ha

Consistance des travaux :

- Démolition du parking existant et du terrain multisport existant,
- Construction d'un pôle multifonctions à 4 étages avec au rez-de-chaussée le centre technique avec 21 places de stationnement, au R+1 à R+3 166 places de stationnement, au R+4 la maison de l'Estérel, local et sanitaires,
- Remplacement de la buse existante sur 150 mètres linéaire, par un cadre de 2 m de hauteur et 2,5 m de largeur dimensionné pour l'écoulement Q100 + 20 %,
- Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité de 546 m³, permettant l'arrosage,
- Création d'une surface végétalisée de 1563 m² qui capte 78 m³ d'eaux pluviales dont le trop-plein ira vers le bassin de rétention.

Les ouvrages sont dimensionnés pour un retour de pluie centennale + 20 % afin de prendre en compte le risque inondation.

La démolition de l'ouvrage existant et la pose du nouvel ouvrage se fera à l'avancement, de l'aval vers l'amont, avec blindage des fouilles, pour garantir la continuité hydraulique du vallon de l'Autel.

Article 6 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Durant la phase travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incidents et d'impact sur le milieu naturel.

En cas d'anomalie, de dysfonctionnements ou incidents, un rapport sera envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, service eau, agriculture, forêt et espaces naturels, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident devra être consigné dans le journal de chantier.

6.1 Calendrier des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informera le service de la police de l'eau au moins quinze jours (15) à l'avance, de la date de démarrage des travaux. De même que, toute interruption et reprise de chantier devra faire l'objet d'une information auprès du service de la police de l'eau.

6.2 Emprise et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera à disposition du service de la police de l'eau.

L'installation de chantier, le stockage des matériaux et de produits, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, notamment la rivière.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voiries et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier sera interdit au public : un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

6.3 Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet (plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac). Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume de liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockage).

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et évacuées au fur et à mesure. En cas de pollution accidentelle des eaux, dès que le bénéficiaire en a connaissance, il devra être mis en place une alerte et un plan d'intervention. Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau sans délai.

Les entreprises devront être équipées d'un kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles...) la partie souillée devra être immédiatement nettoyée et évacuée.

Article 7 : Dimensionnement des ouvrages de régulation

Les eaux pluviales du bâtiment et le trop-plein de la toiture terrasse seront stockées dans un bassin de rétention enterré.

Les eaux pluviales des voiries seront pré-traitées avant rejet dans le milieu.

L'évacuation des eaux du bassin de rétention est prévue dans la buse qui se rejette ensuite en mer.

Occurrence de la pluie : 100 ans

	Volume de rétention	Débit de fuite
Bassin de rétention	546m ³	3,45 l/s

Article 8: Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra réaliser des opérations de contrôle des installations de manière régulière, à minima 1 fois par an et après chaque pluie significative.

Réseaux pluviaux primaires (avaloirs, grilles, caniveau, gouttières, curage réseau...)	2 fois par an
Bassin de rétention enterré (curage de la décante et nettoyage des sédiments et des flottants...)	2 fois par an
Toiture terrasse (nettoyage des décante et désobstruction de l'orifice...)	2 fois par an
Buse (curage, enlèvement des branches...)	2 fois par an
Séparateur d'hydrocarbures	2 fois par an

Ces visites permettront d'inspecter l'état des équipements, d'identifier les points sensibles des ouvrages et le cas échéant de procéder à leur entretien ou à leur réparation.

Article 9 : Modifications

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10: Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-assainissement@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 12 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée :

- pour une durée de 3 ans pour le démarrage des travaux,
- à titre permanent pour l'entretien et la maintenance des ouvrages.

Article 13 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 14 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

"Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement) ».

Article 17 : Remarque d'ordre générale

Cette autorisation ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 18: Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le maire de Théoule-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par monsieur le maire de Théoule-sur-Mer et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

AP n° 2024-052 DDTM/SDRS/PSDC

Nice le 9 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 Section tunnel de Monaco A500, péage de Laghet , échangeurs n° 56 et 57 Communes de La Turbie et de La Trinité

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral de police n° 2023-219 du 4 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-256 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-259 du 26 février 2024 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 27 juin 2023 ;

Vu le dossier DESC 2024-059 présenté par la société ESCOTA en date du 14 mars 2024

Vu l'avis favorable du service DGITM/DMR/FCA3 en date du 20 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental en date du 25 mars 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder à la rénovation du système vidéo du tunnel de Monaco (A500) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}:

En raison de travaux durant les nuits du lundi 15 avril 2024 au vendredi 19 avril 2024 (4 nuits) de 21h à 05h et du lundi 22 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024 (4 nuits) de 21h à 05h, les conditions de circulation de l'autoroute A8 sont temporairement modifiées comme suit:

- 1) Fermeture du tunnel A500 dans les 2 sens de circulation ;
- 2) Fermeture du péage de Laghet dans les 2 sens de circulation ;
- 3) Fermeture de la bretelle de sortie n°56 dans le sens de circulation France-Italie en direction de Monaco, Beausoleil et Cap d'Ail.

Durant la fermeture des bretelles des échangeurs, la circulation est organisée comme suit :

Itinéraire de déviation dans le sens Monaco → Nice :

Les véhicules qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007 par :

- La RD 37 pour les véhicules de moins de 19 T et de longueur inférieure à 8 m ;
- La RD 53 pour les véhicules de moins de 7,5 T et de longueur inférieure 10 m ;
- La RD 51 pour les véhicules de moins de 19 T et de longueur supérieure à 10 m puis par la RD 2564, traversée de La Turbie pour rejoindre l'accès A8 par l'échangeur n° 57 (La Turbie) via la RD 2204a.

Pour les plus de 19 T qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007:

- la RD puis RM 6007 (moyenne corniche) vers Nice, Place Max Barel, bd de Riquier, boulevard Pierre Sola, boulevard Jean Baptiste Verany, pénétrante du Paillon. Itinéraires proposés pour les véhicules d'une hauteur inférieure à 4,10m chargement compris.

Itinéraire de déviation dans le sens Nice → Monaco :

Les véhicules qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, devront sortir à l'échangeur n° 57 (La Turbie), pour rejoindre Monaco par la RD 2204a/RD 2564, puis :

- La RD 37 pour les véhicules de moins de 19 T et de longueur inférieure à 8 m ;
- La RD 53 pour les véhicules de moins de 7,5 T et de longueur inférieure 10 m ;
- La RD 51 pour les véhicules de moins de 19 T et de longueur supérieure à 10 m.

Pour les plus de 19 T qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, devront sortir à la sortie n°55 (Nice l'Ariane):

Pénétrante du Paillon, Route de Turin, boulevard Denis Sémeria, rue de Roquebilière, boulevard Delfino, rue Arson, rue Barla, place Max Barel.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée :

- au directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
 - au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
 - au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - au commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
 - au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
 - au directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes Maritimes ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information :
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - aux maires de La Turbie et de La Trinité ;
 - au directeur du service DGITM/DRM/FCA.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service déplacements - risques - sécurité



Chantal REYNAUD



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-260

Nice, le 15/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-029 du 25/01/2021
autorisant le GP DE LA MONTAGNE D'AUVARE
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 29/06/2020 par laquelle le GP DE LA MONTAGNE D'AUVARE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GP DE LA MONTAGNE D'AUVARE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-029 du 25/01/2021 autorisant le GP DE LA MONTAGNE D'AUVARE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que le GP DE LA MONTAGNE D'AUVARE a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP DE LA MONTAGNE D'AUVARE par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-029 du 25/01/2021 susvisé est ainsi modifié :

Le GP DE LA MONTAGNE D'AUVARE est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-029 du 25/01/2021 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-029 du 25/01/2021 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-029 du 25/01/2021 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-029 du 25/01/2021 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N° 2024-261

Nice, le 15/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-192 du 01/10/2023
autorisant Madame ROGERI Sandrine
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 09/05/2020 par laquelle Madame ROGERI Sandrine sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Madame ROGERI Sandrine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-192 du 01/10/2023 autorisant Madame ROGERI Sandrine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Madame ROGERI Sandrine a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Madame ROGERI Sandrine par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-192 du 01/10/2023 susvisé est ainsi modifié :

Madame ROGERI Sandrine est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-192 du 01/10/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-192 du 01/10/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-192 du 01/10/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-192 du 01/10/2023 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-262

Nice, le 15/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-193 du 02/10/2023
autorisant Monsieur VALTIER Guillaume
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 30/12/2021 par laquelle Monsieur VALTIER Guillaume sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Monsieur VALTIER Guillaume ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-193 du 02/10/2023 autorisant Monsieur VALTIER Guillaume à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Monsieur VALTIER Guillaume a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur VALTIER Guillaume par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-193 du 02/10/2023 susvisé est ainsi modifié :

Monsieur VALTIER Guillaume est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-193 du 02/10/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-193 du 02/10/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-193 du 02/10/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-193 du 02/10/2023 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité déplacements crise

AP n° 2024-047 DDTM/SDRS/PSDC

Nice, le - 8 AVR. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Prescrivant l'ouverture d'une mise en consultation du public
du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'État
concernant la voie ferrée littorale et
le réseau autoroutier A8 / A500 concédé à la société VINCI - ESCOTA**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'obligation réglementaire d'organiser une mise en consultation du public du PPBE en préalable à son approbation préfectorale ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Date et durée de la consultation

Du lundi 15 avril 2024 au lundi 17 juin 2024 inclus, il sera procédé à la mise en consultation du public du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'État dans les Alpes-Maritimes (voie ferrée littorale et réseau autoroutier A8 – A500), conformément aux dispositions de l'article R-572-9 du code de l'environnement.

Article 2 : Consultation

Le PPBE sera consultable par voie électronique sur le site Internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/> (rubrique "Politiques-publiques", "Environnement-risques-naturels-et-technologiques", "Bruit") et au siège de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, aux heures d'ouverture des bureaux, après rendez-vous pris au :

Tél. : 04 93 72 75 29

Article 3 : Observations du public

Durant la période visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, les observations du public pourront être formulées :

- par voie électronique, à l'adresse électronique : ddtm-ppbe@alpes-maritimes.gouv.fr
- sur place dans le cas d'une consultation au siège de la DDTM 06.

Article 4 : Publicité de la consultation

Un avis faisant connaître la date à compter de laquelle le dossier sera mis à la disposition du public sera publié dans au moins un journal diffusé dans les Alpes-Maritimes, quinze jours au moins avant la période de mise à disposition, conformément aux dispositions de l'article R-572-9 du code de l'environnement.

Article 5 : Clôture de la consultation

A l'issue de la période de consultation, une note en exposant les résultats et la suite qui leur a été donnée sera rédigée, conformément aux dispositions de l'article R-572-11 du code de l'environnement.

Article 6 : Diffusion du rapport

L'ensemble des éléments, PPBE et note visée à l'article 5 du présent arrêté, seront tenus à la disposition du public au siège de la DDTM des Alpes-Maritimes et publiés sur le site Internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



Arrêté n°2024-449

NICE, le 9 avril 2024

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment les articles L. 432-13 à L. 432-15 et R. 432-6 à R. 432-14 ;

VU l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 8 mars 2021 déterminant les fonctions et qualités des membres composant la commission du titre de séjour dans les Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté n° 2022-798 du Préfet des Alpes-Maritimes du 28 septembre 2022 désignant les membres composant la commission du titre de séjour dans les Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

- A R R E T E -

Article 1 : La commission du titre de séjour instituée dans le département des Alpes-Maritimes est ainsi modifiée :

Membres titulaires :

- M. le maire d'Ascros, désigné par le président de l'association des maires et présidents de communauté du département ;
- Mme la directrice départementale de la police aux frontières, désignée en qualité de personnalité qualifiée ;
- M. le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), désigné en qualité de personnalité qualifiée.

Membres suppléants :

- M. le maire de Blausasc ;
- M. le maire de Le Mas
- M. le maire de Rigaud ;
- Mme le maire d'Auribeau-sur-siagne
- Mme le maire de Châteauneuf d'Entraunes
- Mme l'adjointe au maire d'Auribeau-sur-siagne
- M. l'adjoint au maire de Mandelieu-la-Napoule
- M. et Mme les adjoints au maire de Biot
- M. l'adjoint de la directrice départementale de la police aux frontières, ou son représentant ;
- Mme l'adjointe du directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), ou son représentant ;

Article 2 : La présidence de la commission est assurée par Mme la directrice départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes ou son adjoint ; en leur absence, la présidence est assurée par M. le Directeur territorial de l'office français de l'immigration et de l'intégration des Alpes-Maritimes ou son adjoint.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle des activités du transport

N° 2024 – 478

**ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DU CONTRÔLE MÉDICAL
D'APTITUDE A LA CONDUITE**

Arrêté portant agrément des médecins consultant
hors commission médicale,
chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

**Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-1 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1110-4, R.4127-71 et R.4127-100 ;

VU le code du travail et notamment les articles L.6351-1 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment l'article 6 ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande d'agrément du 21 mars 2024 et les justificatifs demandés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite hors commission médicale primaire du département des Alpes-Maritimes :

Docteur Chawki ELIAS
7, boulevard Pierre Sola
06300 NICE

ARTICLE 2 : L'agrément est effectif à compter du 11 avril 2024 jusqu'au 11 février 2027.

ARTICLE 3 : Les médecins agréés consultant hors commission médicale primaire, non membres de la commission médicale primaire départementale, s'engagent à participer par roulement, en cas de besoin et à la demande des services préfectoraux, au fonctionnement des commissions médicales primaires en complément de leur activité de médecin libéral agréé par le préfet.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **12 AVR. 2024**

Pour le Préfet,
La directrice de la réglementation
de l'intégration et des migrations
DRIM-4/14


Elisabeth MERCIER

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR
Réalisation du projet de création de la ligne 4 du tramway - Secteur 1
Autorité expropriante : la Métropole Nice Côte d'Azur

ARRETE DE CESSIBILITE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L132-1, L132-2 et R132-1 sur la cessibilité, L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 sur la procédure de notification ;

VU la délibération du conseil métropolitain n°1.2 du 11 mars 2022 adoptant le tracé de référence de la ligne 4 et autorisant son président à requérir l'organisation des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUm) et parcellaire ;

VU la délibération complétive du conseil métropolitain n°1.1 du 6 octobre 2022 ;

VU la délibération du conseil métropolitain n°1.7 du 25 septembre 2023 confirmant l'intérêt général du projet, levant les réserves, répondant aux recommandations formulées par la commission d'enquête et donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLUm avec le projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2023 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Métropole Nice Côte d'Azur, le projet de réalisation de la ligne 4 du tramway et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 prescrivant sur le territoire des communes de Nice, Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité du PLUm et parcellaire conjointe qui se sont déroulées du 12 juin au 21 juillet 2023 inclus ;

VU l'avis d'enquête informant le public de l'ouverture des enquêtes susmentionnées prescrites par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 précité ;

VU le rapport et les conclusions motivées établis par la commission d'enquête le 8 septembre 2023, émettant un avis favorable assorti de deux réserves et d'une recommandation sur l'utilité publique du projet, un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLUm avec deux recommandations et un avis favorable sur le volet parcellaire assorti de quatre recommandations ;

VU la régularité de la procédure et l'accomplissement des mesures de publicité attestées par la commission d'enquête dans son rapport et notamment les exemplaires du 19 mai 2023 et du 16 juin 2023 du quotidien « Nice-Matin » et de l'hebdomadaire « La Tribune bulletin Côte d'Azur » portant insertion de l'avis d'enquête publique ;

VU les certificats du 6 juin 2023 et du 24 juillet 2023 établis par le maire de Saint-Laurent-du-Var, attestant l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie du 15 mai au 21 juillet 2023 inclus ;

VU les certificats du 25 mai 2023 et du 26 juillet 2023 établis par le maire de Cagnes-sur-Mer, attestant l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie du 22 mai au 25 juillet 2023 inclus ;

VU l'attestation du 23 mai 2023 et la mention d'affichage n°A23.376 établis par le maire de Nice attestant l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie du 22 mai au 22 juillet 2023 inclus ;

VU l'attestation du 23 mai 2023 et le certificat du 24 juillet 2023 établis par le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, attestant l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête au siège de la Métropole du 22 mai au 22 juillet 2023 inclus ;

VU l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement, dont le constat d'affichage a été établi par maître Emmanuel Favre-Teylaz huissier de justice, les 23 et 24 mai 2023 ;

VU les plan et état parcellaires constituant le dossier d'enquête, conformément aux dispositions de l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les documents d'arpentage établis par le cabinet de géomètres Geofit et numérotés par le service du cadastre au Centre des impôts fonciers d'Antibes ;

VU les notifications individuelles du 9 mai et du 2 juin 2023 parvenues aux propriétaires par courrier recommandé avec accusé de réception, les informant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Saint-Laurent-du-Var ;

VU les notifications individuelles non parvenues aux propriétaires affichées en mairie de Saint-Laurent-du-Var, en application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, certifiées par le maire de Saint-Laurent-du-Var le 30 mai 2023, le 15 juin 2023 et le 7 juillet 2023 ;

VU le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur du 11 mars 2024 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité des parcelles et immeubles nécessaires à la réalisation du secteur 1 de l'opération, ainsi que la saisine du juge de l'expropriation près le tribunal judiciaire de Nice et le courrier complémentaire du 9 avril 2024 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au bénéfice de la Métropole Nice Côte d'Azur, les parcelles et immeubles conformément au plan parcellaire (annexe 1) et à l'état parcellaire (annexe 2) joints au présent arrêté dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de création de la ligne 4 du tramway - Secteur 1.

ARTICLE 2 : La Métropole Nice Côte d'Azur est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les parcelles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

ARTICLE 3 : La prise de possession des parcelles et immeubles mentionnés ci-dessus aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est de six mois à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 5 : En application de l'article L132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les emprises expropriées des immeubles soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et nécessaires à la réalisation du projet seront retirées, le cas échéant, de la propriété initiale, conformément au plan parcellaire qui précise l'emplacement de la ligne divisoire.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 rue des fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires par l'expropriant, par lettre recommandée avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le, 12 AVR. 2024

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	Designation volontaires CUMP renforcee AM 2024.....	2
D.D.I.....		7
	D.D.T.M.....	7
	Amenagement Territoire.....	7
	AP 2024.006 Theoule sur Mer creation pole multifonctions.....	7
	Circulation routiere - Temporaire.....	15
	AP 2024052 Turbie Trinite A8 A500 echangeurs 56.57.....	15
	Economie agricole.....	18
	AP 2024.260 TDS GP Montagne Auvare modif.....	18
	AP 2024.261 TDS ROGERI Sandrine modif.....	22
	AP 2024.262 TDS VALTIER Guillaume modif.....	26
	Environnement.....	30
	AP 2024.047 consult.public PPBE voie ferree littorale A8 A500.....	30
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		32
	D.R.I.M.....	32
	Population.....	32
	AP 2024.449 Comp. nom. mbres commission titres sejour.....	32
	D.R.I.M BARP PAT.....	34
	Pôle Activités Transport.....	34
	AP 2024.478 Org.depart. CMAC M. Chawki Elias agrement.....	34
	Direction Elections et Legalite.....	36
	Affaires foncieres et urbanisme.....	36
	St Laurent Var projet creat.ligne 4 tramway cessibilite.....	36

Index Alphabétique

AP 2024.006	Theoule sur Mer creation pole multifonctions.....	7
AP 2024.047	consult.public PPBE voie ferree littorale A8 A500....	30
AP 2024.260	TDS GP Montagne Auvare modif.....	18
AP 2024.261	TDS ROGERI Sandrine modif.....	22
AP 2024.262	TDS VALTIER Guillaume modif.....	26
AP 2024.449	Comp. nom. mbres commission titres sejour.....	32
AP 2024.478	Org.depart. CMAC M. Chawki Elias agrement.....	34
AP 2024052	Turbie Trinite A8 A500 echangeurs 56.57.....	15
	Designation volontaires CUMP renforcee AM 2024.....	2
	St Laurent Var projet creat.ligne 4 tramway cessibilite.....	36
D.D.T.M.....		7
D.R.I.M BARP PAT.....		34
D.R.I.M.....		32
Delegation Departementale des AM.....		2
Direction Elections et Legalite.....		36
A.R.S PACA.....		2
D.D.I.....		7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		32